

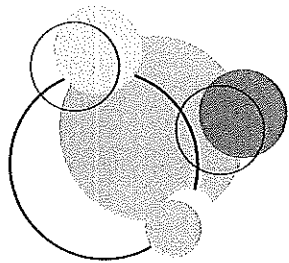
L'avenir de la recherche

Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Liège
Ecole liégeoise de Criminologie J. Constant

L'avenir de la recherche

Faculté de Droit et de Science Politique de l'Université de Liège - Ecole liégeoise de Criminologie J. Constant

Réflexions à l'occasion
des Leçons inaugurales 2010



La loi ne considère le couple que dans ses aspects civils

Yves-Henri Leleu

Transposition extrapolée de l'article 30 du Code civil néerlandais — « *De wet beschouwt het huwelijk alleen in zijn burgerlijke betrekkingen* », l'intitulé de la présente contribution indique un des défis du droit des familles : uniformiser le régime des incidences patrimoniales de la vie en couple, dans une certaine urgence avant que deviennent majoritaires les couples non mariés ou sans régime patrimonial portant partage de la valeur créée pendant la vie commune.

Le mariage a été au centre des débats d'idées lors des réformes législatives récentes, en particulier celles de la législation 1995-2007. Il a subi, après son ouverture aux couples de même sexe, une désacralisation plus nette par le nouveau divorce pour désunion irréversible.

Le législateur accompagne ainsi le souhait des couples, ou de leur majorité, de dépassionner la rupture pour faciliter la reconstruction de projets personnels ou familiaux. Avant enfin renoncé à carresser la chimère du mariage indissoluble, le droit des familles contemporain cultive un autre humanisme, celui d'épauler juridiquement les personnes qui ont choisi le cadre d'épanouissement qui leur convenait le mieux à un moment de leur vie. Se sont ainsi rapprochés en fait les modes de dissolution de tous les couples.

Encore faut-il unifier le règlement des conséquences de ces ruptures sur le partage des biens du couple, fors d'un double constat.

Dans tout couple, tout d'abord, le patrimoine provient en règle de la mise en commun des ressources et potentiels des deux partenaires de l'association économique que constitue aussi une relation affective, et parfois d'apports de biens que l'on possédait avant la constitution du couple ou que l'on a reçus.

Dans tout couple, ensuite, l'équilibre économique entre les deux partenaires peut varier au cours de la relation, s'inverser même en fonction de choix de vie posés dans l'intérêt de la famille, ce qui peut causer à l'un des partenaires, celui économiquement plus faible, un préjudice lié à la vie commune.

Or le régime matrimonial en communauté est le seul à prescrire légalement le partage des biens issus de l'association économique, tout en préservant la propriété personnelle des autres, fût-ce par voie de récompense.

Ce régime patrimonial est traversé par l'idée, raisonnable et équitable, que le patrimoine constitué pendant la vie du couple — les acquêts — appartient aux deux époux parce qu'il est généré par leur collaboration économique, présument égale quelles qu'en soient ses modalités. Cette protection serait déraisonnable si elle associait les époux aux biens de famille. Elle serait disproportionnée si elle ne limitait pas le partage aux seuls acquêts constitués pendant la durée du couple.

Dans quelques années, le mariage en régime communautaire ne sera plus le statut régissant un nombre suffisamment significatif de couples pour que soit objectivement justifiable de réserver cette protection patrimoniale à une minorité de couples, cela d'autant plus que la communauté légale a été voulu comme régime de droit commun à une époque (1976) où le mariage n'avait pas encore perdu autant de terrain.

La séparation de biens pure et simple, la cohabitation légale et l'union libre permettent certes aux époux de réaliser un partage volontaire de la valeur créée ensemble, fréquemment au temps de l'amour, mais laissent au conjoint économiquement fort toute latitude pour un partage léonin, ce que la jurisprudence révèle fréquemment au temps du désamour.

Cette situation est-elle digne d'un droit qui écoute et accompagne les besoins des individus et des familles en respectant leurs choix individuels et familiaux, y compris celui de ne pas inscrire leur relation dans un statut ?

Nous ne le pensons pas et une solution réside dans l'octroi à chaque partenaire d'un droit de participation impératif en valeur à la moitié de l'accroissement net du patrimoine d'acquêts de l'autre partenaire, sous contrôle marginal du juge quant au pourcentage de participation.

Qu'un tel droit soit impératif relève de l'évidence que des partenaires affectifs ne peuvent s'enrichir aux dépens l'un de l'autre.

Qu'il soit tempéré par un contrôle marginal du juge est logique pour prendre en considération les particularismes de certaines situations ou les choix individuels contraires aux intérêts de l'association économique.

Qu'il soit en valeur et différé, sur le modèle du contrat de séparation de biens avec participation aux acquêts, en fait une affaire interne aux époux, inopposable aux tiers durant la relation.

L'objection de l'entrave à la liberté individuelle, le « choix de se passer de la loi », nous semble aisément réfutable par l'hypothèse — vérifiée scientifiquement au nord de nos contrées — que le rejet d'un régime patrimonial associatif n'est que très rarement décidé, au temps de l'amour, en connaissance des risques patrimoniaux qu'il peut entraîner ou, même au temps de l'amour, de commun accord. Quand bien même ce choix eût-il été libre et éclairé, la protection des intérêts du partenaire devenu économiquement faible à cause de la vie commune justifierait la limitation d'autonomie.

L'objection de la dégradation supplémentaire dont souffrirait le mariage en tant qu'institution ou symbole ne résiste pas à l'examen. C'est du temps qui passe et de l'évolution des sociétés que le mariage subit les outrages. Si le meilleur du droit du mariage, l'esprit de partage qui anime le régime communautaire, se diffuse sur tous les couples, le droit patrimonial des familles se restructurerait suivant le modèle du mariage, non plus en mode « exclusion — sanction » comme aux temps révolus, mais en mode « protection — adaptation » conformément à sa mission contemporaine. Le droit ne doit donc plus considérer le couple que dans ses aspects civils.